

Book Reviews

Les aspects juridiques de la compagnie au Québec, par Maurice et Paul Martel. Publication Les Affaires Inc.: Montréal. Tome 1, 2e éd.: 1972, pp. XXV, 1 à 286: (\$12.00). Tome 2: 1972, pp. XX, 287 à 627: (\$12.00).

Le volume de Mes Maurice Martel, c.r., et Paul Martel, coauteurs de l'ouvrage *Les aspects juridiques de la compagnie au Québec*, est divisé en deux tomes dont le premier, maintenant en deuxième édition, a été publié le 29 novembre 1971. Le second tome a été publié en mai 1972. Nous sommes donc en mesure de faire de cet imposant ouvrage de 627 pages une évaluation d'ensemble, ce qui était impossible avant la parution du deuxième tome. Le tome 1 est préfacé par Me Roch Rioux, directeur, en octobre 1971, du service des compagnies au Ministère des institutions financières, compagnies et coopératives; le tome 2 est préfacé par Me Yves Caron, professeur à la faculté de droit de l'Université McGill.

Chaque tome contient une table des matières particulièrement bien détaillée de chacun des chapitres. Le premier contient 19 chapitres et le deuxième 14, soit un total de 33 chapitres. En annexe, on trouve, dans le tome 1, un index des sujets traités et, dans le tome 2, un tel index cumulatif, un index des principaux arrêts expliqués et une table de concordance indiquant les changements intervenus dans la loi fédérale depuis les statuts révisés de 1952¹ et ceux de 1970.² Il aurait été utile d'y trouver aussi une table de concordance entre les dispositions de la loi des compagnies (Québec) et celles de la loi sur les corporations canadiennes. Bien que les auteurs commentent, le cas échéant, sur les concordances ou divergences entre les deux lois dans le cours du texte, ils n'ont pas jugé opportun de dresser cette table de concordance.

L'ouvrage des Martel constitue une étape importante de l'interprétation du droit corporatif canadien dans l'optique du droit du Québec. A ma connaissance, il n'y a pas d'autre ouvrage majeur publié dans ce domaine primordial à l'intention des lecteurs français. Il faut remonter à 1949 pour trouver un livre écrit en français, soit le traité professoral d'Hector Pelletier, c.r., *Manuel des Compagnies*,³ dont la quatrième édition parut en 1958. *Les Etudes sur le Droit canadien des compagnies*,⁴ éditées par le professeur Jacob

¹ S.R.C. 1952, c. 53.

² S.R.C. 1970, c. C-32.

³ (L'Imprimerie Provinciale Enr., Québec).

⁴ Butterworth & Co., Toronto: 1967.

S. Ziegel en 1967, comportent des essais sur des sujets particuliers de ce secteur du droit, mais elles ne prétendent pas couvrir l'ensemble de la question. La plupart de ces études sont rédigées en langue anglaise, d'ailleurs.

Dans sa forme aussi bien que dans son fonds cet ouvrage mérite notre appréciation. Le concept de la présentation est logique et suit le déroulement des affaires de la compagnie depuis le chapitre 1, intitulé «Qu'est-ce qu'une compagnie?», où les auteurs expliquent les principes fondamentaux qui régissent les corporations jusqu'au chapitre 33, «Fin de l'existence corporative», où ils traitent des moyens de droit commun, et des moyens statutaires de mettre fin aux compagnies. La discussion des matières qui ont fait l'objet d'arrêts de jurisprudence est généralement appuyée de références appropriées. Par exemple, l'arrêt *Bergeron v. Ringuet*⁵ est discuté au chapitre «Conventions entre actionnaires»; on y fait aussi allusion dans les chapitres qui traitent du rôle des administrateurs et de leurs devoirs et obligations. Les principaux arrêts des tribunaux canadiens et britanniques sont non seulement cités mais commentés.

S'agit-il d'un ouvrage de vulgarisation (c'est-à-dire, selon Larousse, «action de mettre à la portée de tous, répandre»)⁶ ou d'un ouvrage en profondeur? Ce sont les auteurs eux-mêmes qui, dans leur introduction au tome 1, apportent la réponse à cette question lorsqu'ils écrivent:

*Le présent ouvrage se propose d'étudier les aspects juridiques de la compagnie, à l'intention tant des profanes que des hommes d'affaires ayant déjà quelques notions en ce domaine.*⁷

Fidèles à l'objectif qu'ils se proposaient, les auteurs ont réussi à présenter un livre qui, tout en étant commode au praticien, demeure accessible au public non spécialisé. Il sera particulièrement utile à l'étudiant en droit désireux d'absorber des notions du droit corporatif présentées de façon systématique. Pour le praticien d'expérience, le livre a des lacunes. Certains sujets subtils qui méritent d'être discutés ne le sont pas. Par exemple, on parle de la responsabilité des administrateurs dans le cas d'abandon de charte,⁸ mais l'on n'exprime pas d'avis à l'égard de cette responsabilité si les biens de la compagnie sont distribués à la suite de l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 90 de *La loi des compagnies* sans que cette distribution soit suivie d'un abandon de charte. Ailleurs,⁹

⁵ [1960] S.C.R. 672.

⁶ *Le petit Larousse*, (Librairie Larousse, Paris: 1966), à la p. 1113.

⁷ Maurice et Paul Martel, *op. cit.*, à la p. XXIV.

⁸ *Ibid.*, à la p. 352.

⁹ *Ibid.*, à la p. 348.

on ne discute pas adéquatement de la garantie par une compagnie des dettes ou obligations de ses actionnaires bien que, pour les praticiens, cette question revienne fréquemment à la surface. Bref, l'attention que les auteurs ont donnée, pour fins de vulgarisation, à expliquer les notions élémentaires leur a fait négliger l'opportunité de sonder en profondeur des thèmes encore obscurs, notamment la pertinence des dispositions du droit civil à l'égard de problèmes de droit des compagnies, lesquels, parce qu'ils ressortissent au droit public administratif, pourraient être solutionnés en vertu du *Common Law* plutôt qu'en vertu du droit civil.

La qualité de la prose n'est pas constante; l'ouvrage se ressent d'une dualité de composition, bien que les auteurs s'expriment par le «je» plutôt que par le «nous». C'est une constatation qu'à regret je me dois faire. Certains chapitres seulement sont remplis d'anglicismes, de néologismes et d'expressions familières, alors que d'autres sont bien écrits. Il y a des inexactitudes inadmissibles. Par exemple, lorsque les auteurs réfèrent à l'Hydro-Québec, ils écrivent, *... qu'avant sa nationalisation elle était une corporation privée, mais dès que l'Etat l'a prise en main, elle est devenue une corporation publique. Elle continue à retirer des profits de ses opérations, mais ceux-ci vont à l'Etat, donc au public.*¹⁰

Voilà une simplification inexplicable car l'Hydro-Québec n'a jamais été «nationalisée». Des compagnies ont été acquises par l'Etat, lesquelles ont été incorporées à l'Hydro-Québec. Des réflexions sociopolitiques comme,

*Après la conquête de Québec, la Nouvelle-France devint (fait historique pénible voire même traumatisant, mais non moins historique) colonie anglaise,*¹¹

et encore,

*Et c'est un phénomène pour le moins ironique que le Québec secoué sans cesse par des violents courants séparatistes et anglophobes, soit pratiquement la seule province au Canada dont la Loi des Compagnies vienne en droit [sic] ligne d'Angleterre,*¹²

n'ont pas, à mon avis, de place dans un ouvrage juridique.

Je ne puis passer sous silence un anglicisme que les auteurs, comme ceux du rapport Dickerson¹³ d'ailleurs, utilisent couramment. Il s'agit de l'usage du terme «*incorporation*» pour désigner le fait par des personnes physiques de se constituer en corporation.

¹⁰ *Ibid.*, à la p. 18.

¹¹ *Ibid.*, à la p. 27.

¹² *Ibid.*, à la p. 31.

¹³ Dickerson, Robert W., Leon Getz et John L. Howard, *Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes*, trad. par J.C. Bertrand, (Information Canada, Ottawa: 1971).

Cet usage ne doit pas être consacré dans le langage écrit. En premier lieu, l'article 92(11) de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord¹⁴ traduit correctement la phrase "*the incorporation of Companies with provincial objects*" par «*la constitution en corporation de compagnies pour des objets provinciaux*». Les dictionnaires acceptent «*incorporation*» exclusivement dans le sens de l'état d'une cloise incorporée à une autre. Harraps traduit «*incorporation*» par «*constitution en société commerciale*».¹⁵ Je cite, également, Gérard Dagenais:

*Le verbe anglais to incorporate, qui veut dire la même chose, (faire entrer dans un tout), a un autre sens dans le vocabulaire juridique, celui de constituer en société dotée d'une personnalité morale et, partant, ayant une responsabilité civile. C'est un anglicisme que l'on commet quand on dit «incorporer» une société commerciale au lieu de constituer un groupe de personnes en société commerciale ou constituer une société commerciale.*¹⁶

Inutile d'en dire plus sur ce sujet.

En plus des explications précises qu'ils donnent relativement à l'évolution du droit des compagnies jusqu'à ce jour, les auteurs expriment leur point de vue quant aux changements qui devraient être effectués pour améliorer les lois du Québec en cette matière. Ces heureuses suggestions, à l'intention des légistes et des législateurs, sont généralement faites en relation avec des références aux travaux accomplis par l'équipe de travail Dickerson quant à la loi fédérale et au *Business Corporations Act* de l'Ontario.¹⁷

Nonobstant les observations critiques que je me suis senti obligé de faire et qui sont, tout compte fait, d'une importance mineure en relation avec l'ampleur de l'ouvrage, *Les aspects juridiques de la compagnie au Québec* occupera pendant longtemps une place de marque sur les rayons des bibliothèques de droit. Bien que les auteurs se soient proposé de n'écrire que pour les profanes et les hommes d'affaires, les hommes de loi leur sauront gré de leur avoir fourni un instrument utile à l'exercice de leur profession.

Roger L. Beaulieu *

¹⁴ 30 & 31 Vict., c. 3.

¹⁵ *Harrap's Standard French & English Dictionary*, (George C. Harrap & Co. Ltd., London: 1966), à la p. 623 (English-French).

¹⁶ *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada*, (Editions Pedagogia, Québec: 1967), à la p. 364.

¹⁷ R.S.O. 1970, c. 53.

* Of the Bar of the Province of Quebec and the firm Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan & Mackell.

Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois, par Albert Mayrand. Guérin Editeurs Ltée., Montréal: 1972. Pp. 235. (\$5.95).

C'est une oeuvre de collectionneur que nous présente M. le juge Mayrand. Comme d'autres se constituent un herbier au long de leurs promenades en forêt ou en montagne, l'auteur a réuni ici pour son plaisir et l'utilité de ses lecteurs toutes les maximes et locutions latines qu'il a patiemment glanées au cours de ses pérégrinations à travers nos ouvrages de doctrine, articles de revues et arrêts de nos tribunaux. Au total, quelque 550 espèces ou variétés de notre flore juridique en voie de disparition. Chaque plante est identifiée par son nom scientifique suivi de sa désignation en langue vulgaire; une description généralement succincte permet de situer son habitat naturel; vient enfin la mention des lieux où elle a été cueillie avant de sécher entre les feuillets de l'herborisateur.

Comme il convenait, c'est par une périphrase latine que s'ouvre le dictionnaire. Placée en exergue, elle est en même temps une dédicace à ceux à qui M. le juge Mayrand destine son ouvrage, qui sont aussi ceux pour qui il a toute sa vie travaillé: étudiants et praticiens. Mais pour combien de ses lecteurs restera-t-elle à jamais hermétique, cette locution pour laquelle l'auteur, dérogeant à la méthode qu'il applique pourtant ensuite de façon si consciencieuse, s'est refusé à donner une traduction...!

L'idée de composer ce dictionnaire ne manquera pas de paraître insolite en un temps où le fantôme du latin a cessé de hanter les couloirs de nos Facultés avant de désertier bientôt les salles du Palais. L'auteur en est d'ailleurs bien conscient, mais découvre dans cette ignorance même de la nouvelle génération à l'égard de la langue d'Ulpian et de Bartole un motif suffisant de lui enseigner la signification du «latin du prétoire québécois». Car c'est bien d'un instrument pédagogique qu'il s'agit, conçu «dans l'espoir d'être utile» à ceux-là qui, dans leurs lectures ou leurs démêlés judiciaires, pourraient se heurter à quelque survivant d'une culture moribonde. Mais qu'on ne s'y trompe pas: bien qu'utilisant une technique assez voisine de la populaire méthode Assimil qui consiste à donner le sens des phrases sans enseigner la grammaire, le dictionnaire de M. Mayrand n'ouvrira pas à son utilisateur les trésors du Digeste. Tout juste permettra-t-il à l'étudiant ou à l'avocat de ne pas perdre tout à fait son latin... devant le professeur ou l'adversaire qui paraît faire étalage de son érudition. Mais est-ce bien de cela qu'il s'agit?

A dire vrai, la parution de ce dictionnaire ne pose-t-elle pas surtout la question de savoir si le droit se sera appauvri le jour où toutes ces locutions latines auront quitté le vocabulaire du juriste? L'auteur pour sa part nous avertit qu'il ne désire pas rouvrir un procès qui a été déjà maintes fois jugé. Il s'abstient de prendre parti, mais constate que tous les réquisitoires passés n'ont rien changé aux faits. Jusqu'ici, il est vrai. Mais à partir du moment où le latin n'est pratiquement plus enseigné, les faits ne vont-ils pas brusquement changer? L'on cherchera tout naturellement à dire en français ce qu'autrefois l'on trouvait commode d'exprimer par une locution latine. Et je suis persuadé que l'on y parviendra même si l'on y perd un peu de concision et de netteté, et beaucoup de saveur; car il est, dans toutes les langues, des formules dont la traduction ne sera jamais l'exact équivalent. Il n'est que de feuilleter l'ouvrage de M. Mayrand pour s'en convaincre rapidement. Ou alors, si l'usage du latin se maintient au prétoire, ne connaîtra-t-il pas le sort cocasse et dérisoire que l'on a fait subir au «français» qui émaille encore aujourd'hui la langue juridique anglaise? Les amateurs du latin ne se résigneront pas facilement à lui souhaiter un pareil destin.

Si ce dictionnaire peut être considéré comme faisant à peu près la somme des expressions latines utilisées — à bon ou mauvais escient, d'ailleurs — dans notre droit, on regrettera en revanche que son auteur n'ait pas cherché à classer en fonction de leur origine les maximes et locutions qu'il a recueillies. Il ne serait, en effet, pas sans intérêt de pouvoir mesurer avec quelque précision sous quelles influences ces expressions latines ont pénétré le langage du juriste québécois et quelles ont été les sources d'emprunt les plus marquantes. Si l'on met de côté un certain nombre de formules d'usage courant et qui sont entrées dans la langue comme dans les dictionnaires français (formules du type *a priori*, *a fortiori*, *in extenso*, *ipso facto*, *modus vivendi*), il me semble pouvoir distinguer quatre sources principales: le droit romain, les glossateurs et bartolistes, le droit canonique et le droit anglais. Or, malgré l'autorité dont ont joui les trois premières de ces sources dans l'histoire de notre droit avant la codification, il n'est pas du tout certain que ce ne soit pas plutôt par le biais du droit anglais — si étonnant que cela puisse paraître à première vue — que s'est introduit dans notre jargon le plus grand nombre de maximes ou de locutions latines. Car on sait que la langue juridique anglaise en fait une grande consommation non seulement pour exprimer des choses qu'on jugerait inconvenantes en langue dite vulgaire, mais aussi pour énoncer tout simplement des règles du Common Law. Il faudrait toutefois se demander également, avec M. Mayrand, si, en s'introduisant dans le droit civil québécois,

ces formules latines n'ont pas entraîné avec elles des notions de Common Law; une telle recherche a à peine été ébauchée jusqu'ici et le présent dictionnaire pourrait aider à coup sûr à mener une enquête plus systématique.

Il faut enfin savoir gré à M. Mayrand d'avoir pris soin d'attirer l'attention de ses lecteurs sur ces «faux amis» que sont les mots anglais à consonnance latine qui truffent le vocabulaire québécois. A ceux que mentionne l'auteur à juste titre — *bonus*, *agenda* (pour ordre du jour), *affidavit*, *in re*, *item*, nous ajouterons *exit*, *a.m.*, *p.m.*, *i.e.*, devenus si courants qu'on ne sait plus les reconnaître sous leurs masques déformants.

Mais qu'adviendra-t-il en fin de compte de ce latin de notre prétoire que M. Mayrand a voulu conserver vivant en composant ces «pages roses» d'un Larousse qui n'a pas encore vu le jour? Bien que l'oeuvre n'ait pas été conçue dans cette intention, certains ne manqueront peut-être pas d'y voir une sorte de monument à la mémoire d'un disparu. Les uns s'en réjouiront sans doute, mais plusieurs ne se résigneront qu'avec nostalgie.

André Morel *

* Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal.

Family Law in Australia, by H. A. Finlay and A. Bissett-Johnson. Butterworth & Co. (Australia) Ltd.: 1972. Pp. IX, 638. \$(A) 16.00 hard; \$(A) 12.50 limp).

In slightly more than 600 pages this work encompasses the whole of Australian family law. Starting with a useful chapter on the social and political background and ending with one on the future of family law, it deals with marriage, its effects on the person and property of the spouses, and its termination, as well as with children, legitimate and illegitimate, adoption and wardship. The authors are to be admired for the way in which they manage to deal within a relatively limited space with federal Australian law as well as with the laws of six States and two Territories.

Family law is very much a whole, and its treatment as such is to be welcomed. If I have a criticism as to the arrangement, it is that the chapters on children have been sandwiched between marriage and marriage breakdown. While I am willing to concede that this arrangement has some merit in that it allows the authors to deal with children in general before they come to questions of custody, access and maintenance, it somehow breaks the continuity of treatment. I may be old-fashioned, but I prefer the traditional division into Husband and Wife (Marriage and Divorce), Parent and Child, and Guardian and Ward.

Not surprisingly, seeing that they come from the same stable, the family laws of Australia and her States, and the Canadian common law provinces show broad similarities in development and structure. In Australia, as in Canada, family law falls partly within the legislative competence of the Federal Parliament and partly within that of the States (in Canada, Provinces). And in some of the Australian States, as in some of the Canadian common law Provinces, institutions which have long become extinct in their country of birth have survived to this day. Thus, one finds that in New South Wales, South Australia and the Capital Territory, it is still possible to have restraints on anticipation¹ and that several Australian States still place restrictions on actions in tort between spouses.² The same, of course, holds true in Ontario and one or two of the other Canadian common law Provinces.

¹ H. A. Finlay and A. Bissett-Johnson, *Family Law in Australia*, (Butterworth & Co. (Australia) Ltd.: 1972), at p. 139.

² *Ibid.*, at pp. 143-145.

There are a few omissions, none of them important. Though *Corbett v. Corbett*³ is mentioned in connection with change of sex,⁴ and again on a minor procedural point,⁵ one looks in vain for the proposition, for which it is direct authority if authority on it be required, that identity of sex is a ground of nullity of marriage. Artificial insemination is competently dealt with under adultery⁶ and legitimacy,⁷ but no reference is made to the practically very important question, which the Supreme Court of California answered in the affirmative in *Sorensen's* case,⁸ whether a man, whose wife has with his approval undergone artificial insemination with a donor's seed and in consequence has given birth to a child, is obliged to support the child as if he were its biological father.

But these are minor matters. Well written and comprehensive, *Family Law in Australia* is a first-class work which should be of great assistance, not only to Australian lawyers and students for whom it is of course primarily intended, but also for the lawyers in other countries who want to learn something about Australian family law. Canadian law teachers and lawyers, in particular, when wrestling with their own problems in the family law area, will derive great benefit from seeing how the same problems have been solved in a system akin to their own.

H. R. Hahlo*

³ [1970] 2 All E.R. 33 (P.D.A. Div.).

⁴ Finlay and Bissett-Johnson, *op. cit.*, at p. 95.

⁵ *Ibid.*, at p. 412.

⁶ *Ibid.*, at pp. 283-284.

⁷ *Ibid.*, at pp. 248-250.

⁸ 68 Cal. 2d 280, 437 P.2d 495 (1968).

* Director, Institute of Comparative Law, McGill University.

Duties and Responsibilities of Directors in Canada, by J.M. Wainberg, Q.C. C.C.H. Canadian Ltd.: 1972. Pp. 37. (\$2.50).

In the Forward to this, the second edition of *Duties and Responsibilities of Directors in Canada*, author Wainberg allows that his purpose is to expand, in particular, upon the legislation which has recently been enacted in certain jurisdictions in Canada concerning the corporate director. The statutory rules set out in the *Business Corporations Act*¹ and in the draft Canada Business Corporations Act² are the bases on which Mr. Wainberg has reconstructed his little book from a digest of the case law on the corporate director to a digest of the jurisprudence (more clearly presented), complemented by an attempt to highlight the legislative trends (?) in Canada insofar as they affect directors of public and private companies.

It is, in the opinion of this reviewer, fair to say that Mr. Wainberg has accomplished the goal he set for himself. Like the first edition, although the presentation differs, the author deals with his subject under a number of headings and serves up the material in a way which is neither cumbersome nor pedantic. There are, however, certain difficulties which one encounters in digesting the *exposé* of general principles. To illustrate, the author's statement that "[t]he company has the right to the entire services of its directors"³ must be understood in the context of his later remarks to the effect that a director need not attend every meeting⁴ and he may have his services divided between two or more companies and have fiduciary responsibilities to both/all of them.⁵ Again, the nature of the fiduciary duties appears to be confused in Mr. Wainberg's presentation: one is left wondering whether the Company⁶ or the shareholders⁷ are in the author's analysis the beneficiary of this duty.

¹ R.S.O. 1970, c. 53.

² Dickerson, R.W.V., John L. Howard and Leon Getz, *Proposals for a New Business Corporations Law for Canada*, vol. II, (Information Canada, Ottawa: 1971).

³ J.M. Wainberg, *Duties and Responsibilities of Directors in Canada*, (C.C.H. Canadian Ltd.: 1972), at p. 10.

⁴ *Ibid.*, at p. 17.

⁵ *Ibid.*, at p. 23.

⁶ *Ibid.*, at p. 11.

⁷ *Ibid.*, at p. 12.

It is also unfortunate that Mr. Wainberg did not pick up and follow through on the thought expressed in the Forward:

... the legislation on this subject [duties and responsibilities of directors] is still far from adequate.⁸

His comment is sound — we have in the cases and in what legislation there is, a series of aphorisms on acting “honestly” or “in good faith” or “in the best interests” of the corporation. The director must act with reasonable skill; he is called upon to conform to the standards of a prudent man in carrying out his functions. The onus remains subjective (what is reasonable for Mr. A?), yet is measured against the elusive if not phantom criterion of the “reasonable man”.

The task of setting out precise guidelines for the duties and responsibilities of a corporate director is not easily discharged. There are those who would argue that to become more precise and regulatory than is called for under, for example, the Ontario Act would dissuade people from taking on the responsibilities of joining the board of directors of any but the most revered of Canadian institutions. An answer to this has been recently suggested in the pages of the Harvard Business Review,⁹ in the form of a proposal that directors be directed (internally by, e.g., the executive committee or *semble* by legislation) to audit management's performance. The authors of this article challenge the view that a director is essentially a passive person whose chief preoccupation is to avoid a statutory blunder or a gross lack of diligence in the exercise of the functions of his office. They describe the technique of the performance audit as essentially an internal analysis of the corporation by the “outside” directors designed to measure and evaluate management's performance and outlook.

The nominal purpose of a performance audit is to appraise results so that the board can knowledgeably evaluate the strategy and performance objectives which management proposes. Its real purpose is to create an informed dialogue between the president and his directors about the future performance standards for which the president will subsequently be held accountable by his board.¹⁰

The authors go on to discuss the scope of the “audit” within the context of the stated objectives and conclude by asserting that this technique is good both for the president (who, they say, has nothing to fear and much to gain, if he is competent) and the directors. The latter can gain knowledge of the company's opera-

⁸ *Ibid.*, at p. 3.

⁹ Wilde, Frazer B., and Richard F. Vancil, *Performance Audits by Outside Directors*, (1972) 50 Harv. Bus. Rev. 112.

¹⁰ *Ibid.*, at p. 114.

tions and management and also the satisfaction of fulfilling their legal and moral obligations to the shareholders and the public generally.

Perhaps the performance audit is not the answer in a legislative sense: to dictate in statutory language that the directors *must* carry out a series of audit activities might be cumbersome and otherwise undesirable. Surely, however, it would (if accepted as a common corporate practice) serve to encourage understanding and participation in the activities of the corporation and assist and, in a sense, compel the president and the directors to perform actively and productively. It may also go a long way to correct the caricature of a director as a person "... who must be long on character but may be short on performance".¹¹

Robert L. Leclerc.*

¹¹ James L. Lewtas, Q.C., "Directors', Officers' and Insiders' Liability", *Corporate and Securities Law*, Special Lectures of the Law Society of Upper Canada 183, at p. 186 (Richard De Boo Ltd., Toronto: 1972).

* Of the Bar of the Province of Québec and the firm of Geoffrion & Prud'homme.

SATURDAY, MARCH 24, 1973 at 2:00 p.m.

THE MCGILL 3rd YEAR FINAL MOOT COURT
COMPETITION

CASE CONCERNING CONSTITUTIONAL JURISDICTION
OF ASPECTS OF CABLE TELEVISION

JUDGES OF THE MOOT COURT:

The Honourable Mr. Justice BORA LASKIN, the Supreme
Court of Canada

The Honourable Mr. Justice JULES DESCHÊNES, the
Quebec Court of Appeal

The Honourable Mr. Justice JOHN A. NOLAN, the Quebec
Superior Court

FINALISTS:

PHILIPPE FERLAND	vs.	GRAHAM NEVIN
JACQUES DESMARAIS		WILLIAM FRIEDMAN

THE DECISION WAS AWARDED TO MESSRS. FERLAND
AND DESMARAIS FOR BEST ORAL PRESENTATION
AND FACTUM

SPECIAL THANKS TO MR. DAVID FINE FOR THE
PREPARATION OF THE PROBLEM, AND TO MR.
MARC DENHEZ AND MR. VICTOR ACKERMANN
FOR THEIR HELP THROUGHOUT THE TERM

ROBERT B. ISSENMAN,
Chairman
Moot Court Board.